
Occupational Therapists Regulation

Regulation 174/2005
Registered December 5, 2005

Règlement sur les ergothérapeutes

Règlement 174/2005
Date d'enregistrement : le 5 décembre 2005

TABLE OF CONTENTS

Section

DEFINITIONS

1 Definitions

REGISTERS

2 Additional registers
3 Additional information in occupational
therapist register

REGISTRATION AS AN OCCUPATIONAL
THERAPIST

4 Eligibility for registration as an
occupational therapist
5 Application for practising registration
6 Description of qualifications

PROVISIONAL REGISTRATION

7 Provisional registration

TABLE DES MATIÈRES

Article

DÉFINITION

1 Définitions

REGISTRES

2 Registres supplémentaires
3 Renseignements supplémentaires contenus
dans le registre des ergothérapeutes

INSCRIPTION À TITRE
D'ERGOTHÉRAPEUTE

4 Conditions d'inscription à titre
d'ergothérapeute
5 Demande d'inscription à titre
d'ergothérapeute
6 Mention de titres de compétence

INSCRIPTION PROVISOIRE

7 Inscription provisoire

TEMPORARY PRACTICE IN MANITOBA		EXERCICE TEMPORAIRE AU MANITOBA	
8	Application for temporary practice	8	Demande d'exercice temporaire
DISCLOSURE OF INFORMATION		COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS	
9	Applicant to disclose information	9	Obligation de communication
CONVERTING REGISTRATION		CONVERSION DE L'INSCRIPTION	
10	Conversion from provisional registration to active practice	10	Conversion de l'inscription provisoire en inscription à titre d'ergothérapeute
11	Conversion from active practice to non-practising	11	Conversion de l'inscription à titre d'ergothérapeute en inscription à titre de membre inactif
12	Conversion from non-practising to active practice	12	Conversion de l'inscription à titre de membre inactif en inscription à titre d'ergothérapeute
RENEWAL		RENOUVELLEMENT	
13	Renewal	13	Renouvellement
14	Renewal of practising registration	14	Renouvellement de l'inscription à titre d'ergothérapeute
15	Changes in requirements do not affect right to renew	15	Effet des modifications apportées aux exigences
CANCELLATION AND REINSTATEMENT		ANNULATION ET RÉTABLISSEMENT	
16	Cancellation for non-payment of fees	16	Annulation pour non-paiement des droits
17	Reinstatement where cancelled for non-payment of fees	17	Rétablissement de l'inscription annulée pour non-paiement des droits
LIABILITY PROTECTION		ASSURANCE RESPONSABILITÉ	
18	Liability protection	18	Assurance responsabilité
REGULATION REVIEW		RÉVISION	
19	Review of regulation	19	Révision
REPEAL AND COMING INTO FORCE		ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
20	Repeal	20	Abrogation
21	Coming into force	21	Entrée en vigueur

DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Occupational Therapists Act*. (« *Loi* »)

"**examination**" means the examination administered by the Canadian Association of Occupational Therapists or an examination approved as equivalent by the council. (« **examen** »)

"**international candidate**" means an applicant who has successfully completed an occupational therapy education program outside of Canada. (« candidat de l'étranger »)

DÉFINITION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« **candidat de l'étranger** » Candidat qui a terminé avec succès un programme d'enseignement de l'ergothérapie à l'extérieur du Canada. ("international candidate")

« **examen** » L'examen administré par l'Association canadienne des ergothérapeutes ou tout examen équivalent approuvé par le Conseil. ("examination")

« **Loi** » *La Loi sur les ergothérapeutes*. ("Act")

REGISTERS

Additional registers

2 In addition to the register of occupational therapists referred to in section 7 of the Act, the registrar shall maintain the following registers:

- (a) a non-practising register;
- (b) a provisional register;
- (c) a temporary practice register.

Additional information in occupational therapist register

3(1) For the purpose of clause 7(2)(e) of the Act, the following additional information is to be kept in the register of occupational therapists for each member:

- (a) home address and telephone number;
- (b) date of birth;

REGISTRES

Registres supplémentaires

2 En plus du registre des ergothérapeutes mentionné à l'article 7 de la *Loi*, le registraire tient les registres suivants :

- a) un registre des membres inactifs;
- b) un registre provisoire;
- c) un registre des membres temporaires.

Renseignements supplémentaires contenus dans le registre des ergothérapeutes

3(1) Pour l'application de l'alinéa 7(2)e) de la *Loi*, le registre des ergothérapeutes contient pour chacun des membres les renseignements supplémentaires indiqués ci-après :

- a) l'adresse résidentielle du membre et son numéro de téléphone à la maison;
- b) sa date de naissance;

(c) registration number and date of registration;

(d) an order made by a panel under section 42 of the Act.

Information to be kept in other registers

3(2) The following information is to be kept in the registers required by section 2, for each member:

(a) name, and if the member is employed, business address and business telephone number;

(b) home address and telephone number;

(c) date of birth;

(d) registration number, and the date and type of registration;

(e) the conditions imposed on a certificate of registration;

(f) a notation of a cancellation, suspension or non-renewal of a certificate of registration;

(g) the result of a disciplinary proceeding in which a panel has made a finding under section 41 of the Act;

(h) an order made by a panel under section 42 of the Act.

Public information

3(3) The information referred to in clauses (1)(c) and (d), and subsection (2) other than clauses (2)(b) and (c), is public information for the purpose of clause 7(3)(d) of the Act.

c) le numéro et la date de son inscription;

d) une mention de toute ordonnance rendue par un comité d'audience en vertu de l'article 42 de la *Loi*.

Renseignements contenus dans les autres registres

3(2) Les registres que prévoit l'article 2 contiennent pour chacun des membres les renseignements indiqués ci-après :

a) le nom du membre et, s'il est employé, son adresse professionnelle et son numéro de téléphone au travail;

b) son adresse résidentielle et son numéro de téléphone à la maison;

c) sa date de naissance;

d) le numéro de son inscription ainsi que la date et le type de celle-ci;

e) les conditions rattachées à un certificat d'inscription;

f) une mention de chaque annulation, suspension ou non-renouvellement d'un certificat d'inscription;

g) le résultat des instances disciplinaires dans le cadre desquelles un comité d'audience a tiré l'une des conclusions prévues à l'article 41 de la *Loi*;

h) une mention de toute ordonnance rendue par un comité d'audience en vertu de l'article 42 de la *Loi*.

Renseignements publics

3(3) Les renseignements que visent les alinéas (1)c) et d) ainsi que le paragraphe (2), à l'exception des alinéas (2)b) et c), sont publics pour l'application de l'alinéa 7(3)d) de la *Loi*.

REGISTRATION AS AN
OCCUPATIONAL THERAPIST

INSCRIPTION À TITRE
D'ERGOTHÉRAPEUTE

Eligibility for registration as an occupational therapist

4(1) In addition to the requirements of section 9 of the Act, the requirements for registration as an occupational therapist are as follows:

- (a) the applicant must not suffer from a physical or mental condition, disorder, or addiction to alcohol or drugs that makes it desirable in the public interest that he or she not practise occupational therapy;
- (b) if the applicant's first language is not English or French, the applicant must be able to speak and write either English or French in accordance with the language fluency criteria established by the council;
- (c) the applicant has not been convicted of an offence that is relevant to his or her suitability to practise;
- (d) if the applicant was previously registered as an occupational therapist in another jurisdiction, he or she must provide proof of membership in good standing from each jurisdiction in which he or she was registered during the past five years.

Exception

4(2) An applicant who has received occupational therapy education outside of Manitoba that does not meet the requirements of clause 9(1)(a) of the Act, or who cannot produce evidence of or information relating to his or her occupational therapy education satisfactory to the board of assessors, may be permitted to register if he or she

- (a) has undergone an assessment of his or her prior learning as may be required by the board of assessors;
- (b) if required, has successfully completed a course of instruction, a period of supervised practice or both, as set by the board of assessors; and

Conditions d'inscription à titre d'ergothérapeute

4(1) En plus de devoir remplir les exigences énoncées à l'article 9 de la *Loi*, les personnes qui désirent se faire inscrire à titre d'ergothérapeute doivent :

- a) ne pas avoir d'affection ou de trouble physique ou mental ni de dépendance à l'égard de l'alcool ou des drogues qui rendraient l'exercice de la profession d'ergothérapeute par ces personnes contraire à l'intérêt public;
- b) si leur langue première n'est ni le français ni l'anglais, pouvoir s'exprimer dans l'une ou l'autre de ces langues, oralement et par écrit, en conformité avec les critères établis par le Conseil;
- c) ne pas avoir été reconnues coupables d'une infraction qui pourrait les rendre incapables à exercer;
- d) si elles ont été antérieurement inscrites à titre d'ergothérapeute dans le territoire d'une autre autorité législative, prouver qu'elles ont été membres en règle dans le territoire dans lesquels elles ont été inscrites au cours des cinq dernières années.

Exception

4(2) Peut être autorisée l'inscription des personnes qui ont reçu à l'extérieur du Manitoba une formation d'ergothérapeute qui ne répond pas à l'exigence énoncée à l'alinéa (9(1)a) de la *Loi* ou des personnes qui ne peuvent fournir à la Commission d'évaluation une preuve ou des renseignements satisfaisants quant à leur formation d'ergothérapeute pour autant :

- a) qu'elles aient fait évaluer les connaissances qu'elles ont acquises, et ce, selon les exigences de la Commission d'évaluation;
- b) qu'elles aient suivi avec succès le cours de formation que la Commission d'évaluation indique ou exercé de manière satisfaisante l'ergothérapie pendant la période qu'elle fixe, ou satisfassent à ces deux exigences;

(c) has satisfied all other requirements for registration.

Application for practising registration

5(1) An applicant for registration on the register of occupational therapists must submit the following to the board of assessors:

- (a) a completed application form;
- (b) satisfactory proof of identity;
- (c) evidence that he or she meets the requirements of subsection 9(1) of the Act and section 4;
- (d) a completed criminal record search satisfactory to the board of assessors;
- (e) evidence that he or she intends to commence practice as an occupational therapist within three months after the date of application;
- (f) evidence of one of the following:
 - (i) he or she has practised occupational therapy for the minimum number of hours set out in subsection (2),
 - (ii) he or she holds a current unrestricted practice certificate with another Canadian body or organization empowered to register or receive occupational therapists as members,
 - (iii) he or she has met the requirements of clause 9(1)(a) of the Act within the previous 12 months;
- (g) evidence that he or she meets the liability insurance requirements of section 18;
- (h) the fee provided for in the by-laws.

Minimum number of practice hours

5(2) The minimum number of practice hours is as follows:

- (a) before June 1, 2007, a minimum of 480 hours in the immediately preceding three-year period;

c) qu'elles aient rempli les autres conditions d'inscription.

Demande d'inscription à titre d'ergothérapeute

5(1) Les personnes qui demandent à être inscrite au registre des ergothérapeutes soumettent à la Commission d'évaluation :

- a) une formule de demande dûment remplie;
- b) une preuve suffisante de leur identité;
- c) une preuve qu'elles remplissent les exigences qui sont énoncées au paragraphe 9(1) de la *Loi* et à l'article 4;
- d) une formule dûment remplie portant vérification de leur casier judiciaire et jugée acceptable par la Commission d'évaluation;
- e) la preuve qu'elles ont l'intention de commencer à exercer l'ergothérapie dans les trois mois suivant la date de leur demande;
- f) la preuve :
 - (i) qu'elles ont exercé l'ergothérapie pendant le nombre minimal d'heures visé au paragraphe (2),
 - (ii) qu'elles sont titulaires d'un certificat d'exercice sans conditions de l'ergothérapie valide délivré par un organisme canadien habilité à inscrire ou à admettre des ergothérapeutes à titre de membre,
 - (iii) qu'elles ont rempli les exigences de l'alinéa 9(1)a) de la *Loi* au cours des 12 derniers mois;
- g) une preuve qu'elles remplissent les exigences qui s'appliquent à l'assurance responsabilité et qui sont énoncées à l'article 18;
- h) le droit que prévoient les règlements administratifs.

Nombre d'heures minimal

5(2) Le nombre minimal d'heures d'exercice de l'ergothérapie correspond :

- a) avant le 1^{er} juin 2007, à 480 heures pour la période de 3 ans précédant cette date;

(b) on or after June 1, 2007, a minimum of 700 hours of practice in the immediately preceding three-year period.

Application for non-practising registration

5(3) An applicant is eligible for registration on the non-practising register if he or she meets the criteria of

- (a) subsection 9(1) of the Act;
- (b) clause 4(1)(c); and
- (c) if applicable, clauses 4(1)(b) and (d);

and does not intend to practise occupational therapy in the three-month period following the date of application. Subsection (1) applies, with the necessary changes, to an applicant for registration on the non-practising register.

Use of title

6 Every member on the register of occupational therapists is entitled to use the abbreviation O.T. Reg. (MB) following his or her name or signature.

b) à partir du 1^{er} juin 2007, à 700 heures pour la période de 3 ans précédant cette date.

Demande d'inscription au registre des membres inactifs

5(3) La personne qui n'a pas l'intention d'exercer l'ergothérapie dans les trois mois suivant la date de sa demande d'inscription peut se faire inscrire au registre des membres inactifs pour autant qu'elle remplisse les critères énoncés :

- a) au paragraphe 9(1) de la *Loi*;
- b) à l'alinéa 4(1)c);
- c) s'il y a lieu, aux alinéas 4(1)b) et d).

Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à cette personne.

Mention de titres de compétence

6 Les membres inscrits au registre des ergothérapeutes ont le droit d'utiliser la mention E. inscrit (Man.) à la suite de leur signature.

PROVISIONAL REGISTRATION

INSCRIPTION PROVISOIRE

Provisional registration

7(1) An applicant may have his or her name entered on the provisional register

- (a) as an examination candidate; or
- (b) as a supervised practice candidate.

Conditions or restrictions

7(2) The applicant must agree to practise in accordance with the conditions or restrictions specified on the provisional register.

Inscription provisoire

7(1) Les personnes peuvent se faire inscrire au registre provisoire à titre de candidat à l'examen ou de candidat exerçant sous supervision.

Conditions ou restrictions

7(2) Les personnes qui demandent leur inscription provisoire acceptent d'exercer l'ergothérapie en conformité avec les conditions ou les restrictions mentionnées au registre provisoire.

Eligibility for provisional registration: examination candidate

7(3) An applicant is eligible for provisional registration as an examination candidate if he or she

(a) has successfully completed all academic and clinical course requirements to become eligible to take the examination;

(b) intends to begin,

(i) as a recent graduate, mentored practice before taking the examination or while awaiting the results of the examination,

(ii) as a re-entry candidate who has not practised for the minimum number of hours as set out in subsection 5(2), mandatory supervised practice before taking the examination or while awaiting the results of the examination,

(iii) as an international candidate who has practised for the minimum number of hours as set out in subsection 5(2), supervised practice before taking the examination or while awaiting the results of the examination, or

(iv) having failed the examination, mandatory clinical practise hours under supervision; and

(c) meets the requirements of subsection (5).

Eligibility for provisional registration: supervised practice candidate

7(4) An applicant is eligible for provisional registration as a supervised practice candidate if he or she

(a) intends to begin,

(i) mentored practice while upgrading academic qualifications,

Conditions d'inscription provisoire à titre de candidat à l'examen

7(3) Les personnes qui demandent leur inscription provisoire à titre de candidat à l'examen sont admissibles si elles :

a) ont suivi avec succès les cours théoriques et de formation en milieu clinique obligatoires afin de pouvoir se présenter à l'examen;

b) ont l'intention de commencer :

(i) à titre de nouveaux diplômés, l'exercice de l'ergothérapie sous la direction d'un conseiller avant de se présenter à l'examen ou en attendant les résultats de l'examen,

(ii) à titre de candidat à la réinscription n'ayant pas exercé pendant le nombre minimal d'heures énoncé au paragraphe 5(2), l'exercice de l'ergothérapie sous supervision obligatoire avant de se présenter à l'examen ou en attendant les résultats de l'examen,

(iii) à titre de candidat de l'étranger ayant exercé pendant le nombre minimal d'heures énoncé au paragraphe 5(2), l'exercice de l'ergothérapie sous supervision avant de se présenter à l'examen ou en attendant les résultats de l'examen,

(iv) à titre de candidat n'ayant pas réussi l'examen, l'exercice de l'ergothérapie sous supervision, en milieu clinique, pendant le nombre d'heures qui leur est imposé;

c) remplissent les conditions énoncées au paragraphe (5).

Conditions d'inscription provisoire à titre de candidat exerçant sous supervision

7(4) Les personnes qui demandent leur inscription provisoire à titre de candidat exerçant sous supervision sont admissibles si elles :

a) ont l'intention de commencer :

(i) l'exercice de l'ergothérapie sous la direction d'un conseiller pendant qu'elles perfectionnent leur formation universitaire,

(ii) mandatory supervised practice while achieving language fluency, or

(iii) mandatory supervised practice to re-enter the profession; and

(b) meets the requirements of subsection (5).

Application for provisional registration

7(5) An applicant for provisional registration must submit the following to the board of assessors:

(a) a completed application form;

(b) evidence that he or she meets the eligibility requirements of clauses 4(1)(a) and (c) and, if applicable, clauses 4(1)(b) and (d);

(c) a completed criminal record search satisfactory to the board of assessors;

(d) evidence that he or she meets the liability insurance requirements of section 18;

(e) the fee provided for in the by-laws.

When examination candidate must take examination

7(6) Subject to subsection (7), an examination candidate

(a) must take the examination at the first available opportunity after having his or her name entered on the provisional register as an examination candidate; and

(b) may take the examination no more than three times within a two-year period following his or her name being entered on the provisional register as an examination candidate.

(ii) l'exercice de l'ergothérapie à ce titre pendant qu'elles acquièrent des connaissances linguistiques,

(iii) l'exercice de l'ergothérapie à ce titre afin de réintégrer la profession;

b) remplissent les conditions énoncées au paragraphe (5).

Demande d'inscription provisoire

7(5) Les personnes qui demandent leur inscription provisoire soumettent à la Commission d'évaluation :

a) une formule de demande dûment remplie;

b) une preuve qu'elles remplissent les exigences qui s'appliquent à l'admissibilité et qui sont énoncées aux alinéas 4(1)a) et c) et, s'il y a lieu, aux alinéas 4(1)b) et d);

c) une formule dûment remplie portant vérification de leur casier judiciaire et jugée acceptable par la Commission d'évaluation;

d) une preuve qu'elles remplissent les exigences qui s'appliquent à l'assurance responsabilité et qui sont énoncées à l'article 18;

e) le droit que prévoient les règlements administratifs.

Moment de l'examen

7(6) Sous réserve du paragraphe (7), les candidats à l'examen :

a) s'y présentent à la première séance qui suit la date de leur inscription à titre de candidat à l'examen sur le registre provisoire;

b) ne peuvent s'y présenter plus de trois fois pendant une période de deux ans suivant la date de leur inscription à titre de candidat à l'examen sur le registre provisoire.

Exception where extenuating circumstances

7(7) Where, in the opinion of council, there are extenuating circumstances, council may determine that subsection (6) is inapplicable to an examination candidate and may allow the examination candidate to take the examination at any time or times the council considers to be appropriate.

Expiry of examination candidate provisional registration

7(8) When an examination candidate passes the examination, his or her registration expires 30 days after the college receives the examination results.

Duration of provisional registration

7(9) Registration on the provisional register must be for a period of not more than two years, but may be extended on application in accordance with policies established by the council.

Circonstances atténuantes

7(7) S'il est d'avis que des circonstances atténuantes existent, le Conseil peut déterminer que le paragraphe (6) ne s'applique pas à un candidat à l'examen, auquel cas il peut permettre à ce candidat de se présenter à l'examen à tout moment qu'il estime indiqué.

Cessation de validité de l'inscription provisoire

7(8) L'inscription d'un candidat à l'examen cesse d'être valide 30 jours après que le Conseil a reçu les résultats indiquant que l'examen a été réussi.

Durée de validité de l'inscription provisoire

7(9) L'inscription au registre provisoire est valide pendant un maximum de deux ans mais peut être prolongée, sur demande, en conformité avec les directives du Conseil.

TEMPORARY PRACTICE IN MANITOBA

EXERCICE TEMPORAIRE AU MANITOBA

Application for temporary practice

8(1) An applicant qualified to practise occupational therapy in another jurisdiction who wishes to provide occupational therapy service to the public in Manitoba for a specific purpose and for a limited time period may apply for registration on the temporary practice register by

- (a) submitting a written application to the board of assessors, stating the specific purpose and the proposed length of time that he or she wishes to practise;
- (b) providing evidence satisfactory to the board of assessors that he or she is qualified to practise occupational therapy in the other jurisdiction and has a level of competence appropriate to the specific purpose; and
- (c) providing any other information that the board of assessors may require in the form and within the time set by the board of assessors.

Demande d'exercice temporaire

8(1) Les personnes qui ont les compétences voulues pour exercer l'ergothérapie sur le territoire d'une autre autorité législative et qui veulent fournir des services d'ergothérapie au public au Manitoba à une fin déterminée et pendant une période limitée peuvent demander leur inscription au registre des membres temporaires en :

- a) présentant à la Commission d'évaluation une demande écrite faisant état de la fin déterminée et de la période pendant laquelle elles envisagent d'exercer l'ergothérapie;
- b) prouvant de façon convaincante pour la Commission d'évaluation qu'elles ont les compétences voulues pour exercer l'ergothérapie sur le territoire de l'autre autorité législative et que leur niveau de compétence est adapté à la fin déterminée;
- c) fournissant les renseignements supplémentaires que la Commission d'évaluation peut exiger, en la forme et dans le délai que celle-ci fixe.

Registration on temporary practice register

8(2) On receiving an application under subsection (1), if the board of assessors is satisfied that it is in the public interest to allow the applicant to practise on a temporary basis, the board may enter the applicant's name on the temporary practice register.

Inscription au registre des membres temporaires

8(2) Sur réception de la demande visée au paragraphe (1), la Commission d'évaluation peut inscrire le nom de la personne sur le registre des membres temporaires si elle est convaincue qu'il est dans l'intérêt public de permettre à cette personne d'exercer temporairement.

DISCLOSURE OF INFORMATION

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Applicant to disclose information

9 An applicant for registration under section 5 (practising registration) or section 7 (provisional registration) must disclose the following information about himself or herself and his or her practice of occupational therapy or of any other profession, whether in Manitoba or in another jurisdiction:

(a) a finding by any professional regulatory body of professional misconduct, conduct unbecoming, incompetence, an incapacity or lack of fitness to practise, or any similar finding;

(b) a proceeding by a professional regulatory body in relation to professional misconduct, conduct unbecoming, incompetence, an incapacity or lack of fitness to practise, or any similar proceeding;

(c) a denial of registration by a professional regulatory body, including reasons for the denial;

(d) a conviction for an offence under

(i) the *Criminal Code* (Canada), the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), or the *Food and Drugs Act* (Canada), or

(ii) a criminal or penal statute of a jurisdiction outside Canada that is, or may be, relevant to his or her suitability to practise.

Obligation de communication

9 Les personnes qui demandent leur inscription en vertu de l'article 5 ou de l'article 7, communiquent les renseignements indiqués ci-après sur elles-mêmes et sur leur exercice de l'ergothérapie ou de toute autre profession, qu'elles aient exercé cette profession au Manitoba ou ailleurs :

a) toute conclusion d'un organisme de réglementation des professions portant qu'elles ont commis une faute professionnelle, ont eu une conduite inadmissible ou ont fait preuve d'incompétence, ou d'incapacité ou d'inaptitude à exercer leur profession, ou toute conclusion semblable;

b) tout recours exercé par un organisme de réglementation des professions relativement à une faute professionnelle, à une conduite inadmissible, à de l'incompétence ou à l'incapacité ou à l'inaptitude à exercer leur profession, ou tout recours semblable;

c) un refus d'inscription opposé par un organisme de réglementation des professions, y compris les motifs du refus;

d) une déclaration de culpabilité relative à une infraction prévue au *Code criminel* (Canada) ou par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ou une loi à caractère pénal d'une autorité législative de l'extérieur du Canada les rendant ou pouvant les rendre inaptes à exercer.

CONVERTING REGISTRATION

CONVERSION DE L'INSCRIPTION

Conversion from provisional registration to active practice

10 A member is entitled to have his or her registration converted from the provisional register to the occupational therapist register if he or she

- (a) has satisfied any conditions or restrictions specified on the provisional register;
- (b) has passed the examination, if an examination candidate;
- (c) provides any information that the board of assessors may require, in the form and within the time set by the board;
- (d) pays the fee provided for in the by-laws;
- (e) provides evidence that he or she intends to commence practice as an occupational therapist within three months after the date of application; and
- (f) provides evidence that he or she meets the liability insurance requirements of section 18.

Conversion from active practice to non-practising

11 An occupational therapist is entitled to have his or her registration converted from the occupational therapist register to the non-practising register by providing any information that the board of assessors may require, in the form and within the time set by the board, and paying the fee provided for in the by-laws.

Conversion from non-practising to active practice

12 A member is entitled to have his or her registration converted from the non-practising register to the occupational therapist register if he or she

- (a) provides any information that the board of assessors may require, in the form and within the time set by the board;

Conversion de l'inscription provisoire en inscription à titre d'ergothérapeute

10 Les membres ont le droit de faire convertir leur inscription provisoire en inscription à titre d'ergothérapeute s'ils :

- a) ont rempli les conditions ou respecté les restrictions mentionnées au registre provisoire;
- b) ont réussi l'examen à titre de candidat à l'examen;
- c) fournissent les renseignements que la Commission d'évaluation peut exiger, en la forme et dans le délai que celle-ci fixe;
- d) paient le droit que prévoient les règlements administratifs;
- e) prouvent qu'ils ont l'intention de commencer à exercer l'ergothérapie dans les trois mois suivant la date de leur demande;
- f) prouvent qu'ils remplissent les exigences qui s'appliquent à l'assurance responsabilité et qui sont énoncées à l'article 18.

Conversion de l'inscription à titre d'ergothérapeute en inscription à titre de membre inactif

11 Les ergothérapeutes ont le droit de faire convertir leur inscription à titre d'ergothérapeute en inscription à titre de membre inactif pour autant qu'ils fournissent les renseignements que la Commission d'évaluation peut exiger, en la forme et dans le délai qu'elle fixe, et qu'ils paient le droit que prévoient les règlements administratifs.

Conversion de l'inscription à titre de membre inactif en inscription à titre d'ergothérapeute

12 Les membres ont le droit de faire convertir leur inscription à titre de membre inactif en inscription à titre d'ergothérapeute s'ils :

- a) fournissent les renseignements que la Commission d'évaluation peut exiger, en la forme et dans le délai que celle-ci fixe;

(b) pays the fee provided for in the by-laws;

(c) provides evidence of having practised occupational therapy for the minimum number of hours as set out in subsection 5(2);

(d) meets the criteria of clauses 4(1)(a) and (c);

(e) provides evidence that he or she intends to commence practice as an occupational therapist within three months after the date of application for conversion;

(f) provides evidence that he or she meets the liability insurance requirements of section 18; and

(g) if required to do so in accordance with policies established by the council, provides evidence that he or she is fit to engage in the safe practice of occupational therapy.

b) paient le droit que prévoient les règlements administratifs;

c) prouvent qu'ils ont exercé l'ergothérapie pendant le nombre minimal d'heures énoncé au paragraphe 5(2);

d) remplissent les critères énoncés aux alinéas 4(1)a) et c);

e) prouvent qu'ils ont l'intention de commencer à exercer l'ergothérapie dans les trois mois suivant la date de leur demande de conversion;

f) prouvent qu'ils remplissent les exigences qui s'appliquent à l'assurance responsabilité et qui sont énoncées à l'article 18;

g) prouvent qu'ils sont aptes à exercer la profession d'ergothérapeute de façon sécuritaire s'ils sont tenus de présenter une telle preuve en conformité avec les directives du Conseil.

RENEWAL

Renewal

13 Each member must renew registration with the college at such time or times as required by the college.

Renewal of practising registration

14(1) An occupational therapist is entitled to have his or her registration renewed by

(a) providing any information that the board of assessors may require in the form and within the time set by the board;

(b) providing evidence that he or she has practised as an occupational therapist for the minimum number of hours as set out in subsection 5(2);

(c) providing evidence that he or she meets the liability insurance requirements of section 18;

(d) paying the fee provided for in the by-laws; and

RENOUVELLEMENT

Renouvellement

13 Les membres renouvellent périodiquement leur inscription auprès de l'Ordre au moment qu'indique celui-ci.

Renouvellement de l'inscription à titre d'ergothérapeute

14(1) Les ergothérapeutes ont le droit de faire renouveler leur inscription aux conditions suivantes :

a) fournir les renseignements que la Commission d'évaluation peut exiger, en la forme et dans le délai qu'elle fixe;

b) prouver qu'ils ont exercé l'ergothérapie pendant le nombre minimal d'heures énoncé au paragraphe 5(2);

c) prouver qu'ils remplissent les exigences qui s'appliquent à l'assurance responsabilité et qui sont énoncées à l'article 18;

d) payer le droit que prévoient les règlements administratifs;

(e) declaring that he or she has not been convicted of an offence that is relevant to his or her suitability to practise within the current registration period.

Renewal subject to terms and conditions

14(2) If an applicant for renewal does not meet the requirements of clause (1)(b), the board of assessors may renew the registration, subject to terms and conditions, for up to one year.

Renewal of non-practising registration

14(3) Subsection (1), other than clauses (1)(b) and (c), applies, with the necessary changes, to the renewal of a non-practising registration.

Renewal of provisional registration

14(4) Subsection (1) applies, with the necessary changes, to the renewal of provisional registration. In addition, an applicant for renewal on the provisional register must provide evidence that he or she continues to be engaged in the type of practice approved by the board of assessors.

Removal of terms and conditions

14(5) Where a member believes that he or she has satisfied any terms or conditions that have been placed on the member's registration, other than those imposed under Part 6 of the Act, and he or she wishes to have those terms or conditions varied or removed, the member may

(a) provide any information that the board of assessors may require in the form and within the time set by the board;

(b) pay the fee provided for in the by-laws; and

(c) provide evidence in accordance with policies established by the council that he or she is fit to engage in the safe practice of occupational therapy with the term or condition varied or removed as requested by the applicant.

If the board of assessors is satisfied that the criteria have been met, the board must approve the request.

e) déclarer qu'ils n'ont pas été reconnus coupables, pendant la période d'inscription en cours, d'une infraction pouvant les rendre inaptes à exercer.

Renouvellement assujéti à des conditions

14(2) La Commission d'évaluation peut, pour une période maximale d'un an et sous réserve des conditions qu'elle juge indiquées, renouveler l'inscription des personnes qui en font la demande mais qui ne remplissent pas les exigences énoncées à l'alinéa (1)b).

Renouvellement de l'inscription à titre de membre inactif

14(3) Le paragraphe (1), à l'exception des alinéas (1)b) et c), s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription à titre de membre inactif.

Renouvellement de l'inscription provisoire

14(4) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au renouvellement de l'inscription provisoire. De plus, la personne qui veut faire renouveler son inscription sur le registre provisoire est tenue de prouver qu'elle continue à exercer le type d'ergothérapie approuvé par la Commission d'évaluation.

Modification ou suppression des conditions

14(5) Les membres qui croient avoir rempli les conditions rattachées à leur inscription, à l'exclusion de celles imposées en vertu de la partie 6 de la *Loi*, et qui désirent faire modifier ou supprimer ces conditions peuvent en faire la demande pourvu qu'ils :

a) fournissent les renseignements que la Commission d'évaluation peut exiger, en la forme et dans le délai qu'elle fixe;

b) paient le droit que prévoient les règlements administratifs;

c) prouver, en conformité avec les directives du Conseil, qu'ils sont aptes à exercer l'ergothérapie de façon sécuritaire même si les conditions dont leur inscription fait l'objet sont modifiées ou supprimées comme ils le demandent.

La Commission d'évaluation approuve les demandes si elle est convaincue que les membres remplissent les critères.

Changes in requirements do not affect right to renew 15

No change in the educational requirements for registration affects a person's eligibility to renew his or her registration or right to practise, if the person was registered with the college or was registered in another Canadian province or territory before the change was made.

Effet des modifications apportées aux exigences 15

Les modifications apportées aux exigences en matière d'éducation et s'appliquant aux personnes qui ont été inscrites auprès de l'Ordre ou dans une autre province ou un territoire du Canada avant qu'elles aient lieu n'empêchent pas ces personnes de renouveler leur inscription ni d'exercer leur profession.

CANCELLATION AND REINSTATEMENT

ANNULATION ET RÉTABLISSEMENT

Cancellation for non-payment of fees

16(1) When a member is in default in the payment of his or her renewal fee, the registrar may send a letter, by registered mail or personal delivery, addressed to the member at his or her address on the records of the college, notifying the member of his or her default. If the default continues for a further 15 days after the date of the letter, the registration of that member is automatically cancelled.

Annulation pour non-paiement des droits 16(1)

Si un membre est en défaut de paiement de son droit de renouvellement, le registraire peut lui faire parvenir, par courrier recommandé, à l'adresse qui figure dans les dossiers de l'Ordre, une lettre l'avisant de ce fait. La lettre peut également être remise en mains propres. L'inscription du membre dont le défaut de paiement perdure au delà de 15 jours suivant la date de la lettre est annulée automatiquement.

Cancellation for non-compliance with renewal requirements

16(2) When a member has failed to meet the requirements of clause 14(1)(a), (b), (c) or (e) for a period of at least 14 days, the registrar must send a letter, by registered mail or personal delivery, addressed to the member at his or her address on the records of the college, notifying the member of his or her default. If the default continues for a further 15 days after the date of the letter, the registration of that member is automatically cancelled.

Annulation pour non-respect des conditions de renouvellement 16(2)

Si un membre ne remplit pas les conditions mentionnées à l'alinéa 14(1)a, b), c) ou e), le registraire lui fait parvenir par courrier recommandé, à l'adresse qui figure dans les dossiers de l'Ordre, une lettre l'avisant de ce fait. La lettre peut également être remise en mains propres. L'inscription du membre qui omet de remplir les conditions pendant plus de 15 jours après la date de la lettre est annulée automatiquement.

Notice required

16(3) When a member's registration is cancelled under this section, the registrar must notify the member, by registered mail, addressed to the member at his or her address on the records of the college, and must send a copy of the notification, by registered mail, to the member's employer, if any, listed on the records of the college.

Avis obligatoire 16(3)

Le registraire avise, par courrier recommandé envoyé à l'adresse qui figure dans les dossiers de l'Ordre, les membres dont l'inscription est annulée en vertu du présent article. S'il y a lieu, il envoie également par courrier recommandé une copie de l'avis à la personne qui, selon les dossiers de l'Ordre, emploie le membre.

**Reinstatement where cancelled for non-payment of fees
17**

Where his or her registration has been cancelled for non-payment of fees, an applicant who applies for reinstatement of registration is entitled to have his or her registration reinstated by

- (a) providing any information that the council may require, in the form and within the time set by the council;
- (b) paying the fee provided for in the by-laws; and
- (c) if the application is made more than one year after his or her registration was cancelled, and if required to do so in accordance with policies established by the council, providing evidence in accordance with those policies that he or she is fit to engage in the safe practice of occupational therapy.

LIABILITY PROTECTION

Liability protection

18 Every member who provides clinical services must obtain or be covered by, and maintain liability insurance coverage to a minimum of \$5,000,000.00.

REGULATION REVIEW

Review of regulation

19 Not later than five years after the day this regulation comes into force, the council must

- (a) review the effectiveness of the operation of this regulation, and in so doing, consult with such persons affected by the regulation as the council considers appropriate; and
- (b) if it considers it advisable, amend or repeal this regulation.

Rétablissement de l'inscription annulée pour non-paiement des droits

17 Les personnes qui demandent le rétablissement de leur inscription ont le droit de la faire rétablir si elle a été annulée pour non-paiement des droits, pour autant :

- a) qu'elles fournissent les renseignements que le Conseil peut exiger, en la forme et dans le délai qu'il fixe;
- b) qu'elles paient le droit que prévoient les règlements administratifs;
- c) qu'elles prouvent, en conformité avec les directives du Conseil, qu'elles sont aptes à exercer la profession d'ergothérapeute de façon sécuritaire, si elles présentent leur demande plus d'un an après l'annulation de leur inscription et si elles sont tenues de fournir une telle preuve en conformité avec ces directives.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Assurance responsabilité

18 Les membres qui fournissent des services en milieu clinique souscrivent ou ont et maintiennent un montant minimal de 5 000 000 \$ d'assurance responsabilité.

RÉVISION

Révision

19 Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil :

- a) en revoit l'efficacité et consulte, à ce sujet, les personnes dont l'opinion lui paraît utile;
- b) le modifie ou l'abroge s'il le juge à propos.

REPEAL AND COMING INTO FORCE

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Repeal

20 The *Occupational Therapists Regulation*, Manitoba Regulation 49/86, is repealed.

Coming into force

21 This regulation comes into force on the same day *The Occupational Therapists Act*, S.M. 2002, c. 17, comes into force.

Abrogation

20 Le *Règlement sur les ergothérapeutes*, R.M. 49/86, est abrogé.

Entrée en vigueur

21 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur les ergothérapeutes*, c. 17 des *L.M. 2002*.

October 26, 2005
26 octobre 2005

**Council of the College of Occupational Therapists of Manitoba/
Conseil de l'Ordre des ergothérapeutes du Manitoba,**

Richard Broadhurst, Chair/président

Elaine Nepjuk, Registrar/registraire